



**NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Mairie de Cerny

8 rue Degommier

91590 Cerny

Tél : 01 69 23 11 11

Fax : 01 69 23 11 10

@ : mairie@cerny.fr

Dossier n° DP 91129 25 10083

Déposé le 31/10/2025

Complété le 31/10/2025

Par NRGIE CONSEIL représentée par Monsieur NATAF Rudy

Demeurant 230 Chemin des Valladets

13510 Éguilles

Pour Projet pour le compte de Monsieur Éric GIRIN (MANDAT JOINT). Installation de panneaux photovoltaïques oranges mats antireflets (ou noir selon prescriptions) Dim. 1.15m x 1.77m de marque FRANCILIENNE ou similaire, en intégration au bâti de la toiture (ou selon prescriptions). Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain. La production sera auto consommée avec revente de surplus sur site.

Sur un terrain sis 17bis Rue du Frais Vallon, 91590 Cerny

Cadastré ZA371

OBJET : NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande Vu l'avis de dépôt de la demande déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), affiché en mairie en date du 14/11/2025 ;

Vu la demande susvisée ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'UDAP 91 en date du 28/11/2025, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée. Ledit arrêté est accompagné des prescriptions présentes dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 28/11/2025, à savoir :

Afin de préserver l'aspect du faîte qui est la partie la plus visible du bâtiment et limiter l'impact visuel de l'installation notamment depuis les vues lointaines, les panneaux solaires doivent être noirs (et non oranges) et implantés sur une seule ligne en partie basse de la toiture, de rive à rive.

- Les panneaux solaires seront antireflet et entièrement sombres sur l'ensemble de leur surface (cellules sans lignes blanches, supports des cellules et ossatures)

Article 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) seulement après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé.

Article 4 : Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi au pétitionnaire et pendant toute la durée du chantier. Le panneau doit mentionner les dispositions de l'article R 424-15 du code de l'urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Fait à Cerny, Le 12 décembre 2025

Le Maire Adjoint
François LACOMME



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales